

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu, la demande formulée par la **Société SAS ARTOIS ENVIRONNEMENT** domiciliée **260, rue des Reptins – ZI – 62620 ruitz**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de réfection d'enrobés en trottoir avec abaissement de bordure sur la rue Guynemer (face au n°11) à Dainville.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

### ARRETONS

Réf. : ST/FM

Article 1 : L'entreprise ARTOIS ENVIRONNEMENT est autorisée pour la période du Lundi 30 Mars au Vendredi 03 Avril 2026 à occuper le domaine public sur la rue Guynemer (face au n°11) à Dainville.

**N° 2026/046**

#### **OBJET**

**Réfection  
d'enrobés de  
trottoir avec  
abaissement de  
bordure  
11, rue Guynemer**

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier
- Laisser le libre accès aux commerces.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 27 Mars 2026.

Dainville, le 27/03/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*